

LES STATUTS

A.K CLEANING

**7 RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT
75013 PARIS**

SASU AU CAPITAL DE 5 000EUROS

AA

STATUTS

Le soussigné ;

**Madame ABDELJALIL Amel, née le 01/08/1994 à FIGUIG, demeurant au 7 RUE DU
PROFESSEUR LOUIS RENAULT- 75013 PARIS.**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée Unipersonnelle entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

AA

CHAPITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIAL-SIEGE SOCIAL-EXERCICE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme SAS, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par les actionnaires, elle peut à tout moment exister entre plusieurs actionnaires par de cession ou transmission des actions.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Nettoyage des locaux et habitations et services associés

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIAL

La société a pour dénomination sociale: **A.K CLEANING**

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : **7 RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT
75013 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et tout autre endroit par décision extraordinaire:

ARTICLE 5- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 6- DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AA

CHAPITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les actionnaires apportent à la société la somme de **5 000 euros**, libérés

RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en espèces de **Madame ABDELJALIL Amel** **5 000 euros**

Total des apports formants le capital **5 000 EUROS**

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **5 000 euros**

Il est divisé en **5 000 actions de 1 euro** à savoir **5 000 actions** pour **Madame ABDELJALIL Amel**

AA

CHAPITRE III

ACTIONS- CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part social donne droit à voix dans les votes et délibérations et confère à son propriétaire un égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10- FORME DE CESSIONS DES ACTIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen d'un dépôt d'un original au siège social contre remise par le présidente d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11- DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 12- REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera d'exister avec l'actionnaire unique.

AA

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13- GERANCE

La société est présidée Madame ABDELJALIL Amel, née le 01/08/1994 à FIGUIG, demeurant au 7 RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT- 75013 PARIS.

ARTICLE 14- POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le président est habilité à effectuer tous les actes dans l'intérêt de la société.

AA

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE

ARTICLE 15- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses actionnaires ou président, doit être soumis au contrôle de l'assemblée des associés.

ARTICLE 16- COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération de retrait de ces comptes courant, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 15.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES

Sauf pour les décisions requérant obligatoirement la tenue d'une assemblée, les actionnaires peuvent être consultés par écrit.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 18- PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX DECISIONS

Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 19- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être tenu dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 21-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf exceptions légales.

ARTICLE 22- CONSULTATION ECRITE

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23- AFFECTATION DES RESULTATS

La répartition se fait proportionnellement au nombre des parts sociales, dans la limite des sommes distribuables.

AA

CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 24- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il en va de même pour les actes accomplis par la gérance entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société.

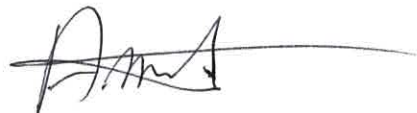
ARTICLE 25- POUVOIRS

Les pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites de la loi.

Fait à PARIS,

Le 25/04/2024

En six exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M. A.', with a long horizontal stroke extending to the right.Handwritten initials 'AA' in black ink, located at the bottom center of the page.